



COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRÊTÉ N° 2026-02-097-PM
PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DANS LE CENTRE BOURG**

La Maire de Piriac-sur-Mer,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et 2131-1, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article et R.610-5 et R.644-2 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-3,

Vu le Code de la sécurité Intérieur et notamment l'article L.511-1,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalétique,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'affluence grandissante que connaît la commune notamment pendant les jours fériés, vacances scolaires et la saison estivale, par suite de l'afflux touristique,

Considérant qu'en raison de l'étroitesse des rues et de l'absence de trottoirs sur certains axes du centre bourg, la cohabitation des véhicules à moteur et le nombre de piétons ne s'avère plus compatible avec les impératifs de la sécurité, à certaines heures.

ARRÊTE

Article 1er : Localisation

Le centre bourg s'entend comme correspondant au cœur du village au sein duquel la quiétude des piétons est privilégiée à certains moments de la journée et érigé pour ce faire, en aire piétonne.

Il est plus précisément délimité comme suit :

--**La rue de Kéroman**

-- **Rue de Grain**

-- **Quai de Verdun**

--**Avenue Alphonse Daudet** commençant à l'intersection de l'avenue de l'océan et se terminant à l'intersection de la rue du Calvaire.



COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 : Périodes

Le centre bourg sera mis en voie piétonne de la manière suivante :

Petites vacances scolaires (Zone B) Rue de Keroman/ Avenue Alphonse Daudet : 12H00 / 01H00

- Du 14 février au 01 mars 2026
 - Du 11 avril au 26 avril 2026
 - Du 17 octobre au 01 novembre 2026
 - Du 19 décembre 2026 au 03 janvier 2027
-

Les vendredis Rue de Keroman/ Avenue Alphonse Daudet : 18H00 / 01H00

- Les vendredis du 27 mars au 26 juin 2026 (hors petites vacances scolaires de la zone B)
 - Les vendredis du 04 septembre au 18 septembre 2026
-

Week-end et Ponts Rue de Keroman / Avenue Alphonse Daudet / Quai de Verdun / Rue de Grain : 12H00 / 01H00

- Du 28 mars au 30 septembre 2026
-

Saison Estivale : du 1^{er} juillet au 31 août 2026

- **Rue de Keroman : 11H00 / 01H00**
- **Avenue Alphonse Daudet / Quai de Verdun / Rue de Grain : 11H00 / 01H00**



COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 :

Autorisation d'accès, (uniquement par la rue de Grain et le Quai de Verdun)

Durant les périodes précitées, et uniquement par la rue de Grain et le Quai de Verdun, seront seuls autorisés à circuler en véhicules, les propriétaires résidents, les locataires résidents, les commerçants / entreprises y exerçant / personnes à mobilité réduite, et à la condition expresse qu'une autorisation leur soit attribuée.

Nota Bene : Pour les usagers du port, seul l'accès par la rue de Grain sera autorisé. Seuls les propriétaires de bateaux aux pontons J / K / P et « pêche » seront autorisés à franchir la borne du Quai de Verdun, pour se rendre au parking de la jetée, près du phare.

Les services de secours, sapeurs-pompiers, Gendarmerie nationale, pourront accéder librement au centre bourg par la rue de Kéroman, à condition qu'ils soient en intervention et ne puissent intervenir en passant par le quai de Verdun.

En dehors de ces heures, l'accès est libre à tous véhicules.

Article 4 : Stationnement.

Du 28 mars au 20 septembre 2026

Seuls seront tolérés les stationnements sur les emplacements dévolus et matérialisés ainsi que les arrêts courts, pour un déchargement.

Tout non-respect de l'arrêt ou du stationnement sera sanctionné comme prévu par le code de la route.

Tout véhicule stationnant indûment sera considéré comme gênant la circulation.

Article 5 :

Madame la Maire de Piriac-sur-Mer, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié ou Notifié, le :

Affiché, le :

Fait à Piriac-sur-Mer,
Le 18 février 2026

La MAIRE,
Emmanuelle DACHEUX

